

CLUB DE MOTONEIGE LES BONS VOISINS (1995) INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

No. 1 - Dénomination sociale

« Club de Motoneige Les Bons Voisins (1995) Inc. »

Dans les règlements qui suivent, les termes « club » et « organisme » désignent le ***Club de motoneige Les Bons Voisins (1995) Inc.***

No. 2 - Siège social

Le siège social de l'organisme est établi dans la municipalité de Mercier à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

No. 3 - Secteurs

Le territoire sur lequel le club a juridiction est divisé en trois (4) secteurs. Les limites géographiques de ces secteurs sont déterminées par le conseil d'administration.

Les secteurs sont ainsi répartis :

01 Châteauguay – Beauharnois – Ste-Martine – St-Urbain-Premier

02 Mercier – St-Isidore – St-Rémi

03 St-Constant – St-Mathieu – St-Michel – St-Édouard

04 St-Stanislas-de-Kostka - St-Louis-de-Gonzague – St-Étienne-de-Beauharnois

SECTION 2 - MEMBRES

No. 4 - Catégories de membres

Il y a deux (2) catégories de membres : les membres individuels et les membres honoraires.

No. 5 - Membres individuels

Les membres individuels sont les propriétaires enregistrés d'une motoneige immatriculée en vertu du Code de sécurité routière à qui l'organisme a émis un droit d'accès annuel ou un droit d'accès annuel pour location conformément aux dispositions des règlements généraux de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec.

No. 6 - Membres honoraires

Le conseil d'administration peut en tout temps et à son entière discrétion, accepter comme membre honoraire, toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5 et qui lui semble avoir mérité ce titre. Le membre honoraire a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

No. 7 - Cartes de membres

Outre les droits d'accès émis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et délivrés par le club à ses membres individuels, le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

No. 8 - Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres honoraires, de même que l'époque, le lieu et la manière d'effectuer le paiement.

Quant aux membres individuels, le conseil doit respecter les règlements généraux de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec relativement à la tarification du droit d'accès annuel et du droit d'accès annuel pour location.

No. 9 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au club. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

La décision du conseil est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de l'organisme et elle ne lui permet pas d'obtenir le remboursement de la cotisation annuelle, du droit d'accès annuel ou du droit d'accès annuel pour location qu'il a payé.

No. 10 - Démission

Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire du club. Toute démission ne vaut qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prend effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à l'organisme jusqu'au jour où telle démission prend effet.

SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

No. 11- Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du club a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier. Elle est tenue à l'endroit déterminée par le conseil d'administration.

No. 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toute telle assemblée. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des membres individuels et des membres honoraires en règle de l'organisme. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

No. 13 - Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'une lettre, courriel, moyen électronique ou par un avis dans les journaux distribués sur le territoire du club indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Au cas d'assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai peut n'être que de douze (12) heures. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

No. 14 - Quorum

Les membres individuels ou honoraires en règle, présents en personne ou dûment représentés, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée des membres.

No. 15 - Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ou leurs représentants ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote peu importe le nombre de droits d'accès annuel ou de droits d'accès annuel pour location qui lui a été émis. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents, sauf si une majorité supérieure est requise.

No. 16 a) - L'ordre du jour (assemblée générale)

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les sujets suivants :

- a) l'adoption de l'ordre du jour;
- b) l'acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- c) l'adoption du rapport du conseil d'administration;
- d) l'approbation du rapport financier annuel et la nomination d'un comptable vérificateur pour l'année qui débute (s'il y a lieu);
- e) l'élection des membres du conseil d'administration.

No. 16 b) - L'ordre du jour (assemblée générale extraordinaire)

L'ordre du jour de toute assemblée ou réunion doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

SECTION 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATIONNo. 17 - Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est composé de 19 membres : un président, un secrétaire, un trésorier ;

<u>Secteurs</u>	<u>Nombre d'administrateurs</u>
01 Châteauguay – Beauharnois – Ste-Martine – St-Urbain-Premier	4
02 Mercier – St-Isidore – St-Rémi	4
03 St-Constant – St-Mathieu – St-Michel – St-Édouard	4
04 St-Stanislas-de-Kostka - St-Louis-de-Gonzague – St-Étienne-de-Beauharnois	4

No. 18 - Conditions d'éligibilité

Tout membre en règle ou tout représentant d'un membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour l'organisme sont remboursables sur approbation du conseil d'administration.

No. 19 - Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'un (1) an, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme s'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

No. 20 - Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- a) la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- b) la démission donnée par lettre d'un membre du conseil;
- c) l'expulsion d'un membre du conseil à titre de membre du club (mauvaise conduite)
- d) absence à trois (3) réunions consécutives du conseil.

No. 21- Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de l'organisme ou leurs représentants pour combler cette vacance pour le reste du terme.

No. 22 - Devoir des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du club.

- a) il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres, un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier;
- b) il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'organisme;
- c) il prend les décisions concernant l'embauche des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- d) il détermine les conditions d'admission des membres;
- e) il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- f) il voit à ce que les buts de l'organisme soient respectés
- g) un administrateur ne peut prendre aucune décision ni procéder à aucun achat engageant le club sans en avoir préalablement saisi le conseil d'administration et obtenu une résolution lui permettant d'agir à cette fin à l'exception, des décisions et dépenses courantes d'opération qui doivent être validé sur présentation de facture.

No. 23. Création de comités

Le conseil d'administration doit dans les trente (30) jours de l'assemblée générale annuelle, nommer les responsables suivants par secteur :

- a) un responsable de l'entretien mécanique des véhicules et des autres équipements appartenant au club;
- b) un responsable de l'entretien des sentiers et des opérateurs de surfaceuses;
- c) un responsable de la signalisation;
- d) un directeur local de sécurité;
- e) un responsable de la publicité et des communications;
- f) un responsable des activités;
- g) un responsable de la création et de la mise à jour du site web et média sociaux;
- h) un responsable de la distribution et collecte des droits d'accès;
- i) un responsable des droits de passage.

Les fonctions décrites aux sous-alinéas a) à i) peuvent si tel est le désir du conseil, être répartie à chacun des membres ou une ou plus d'une responsabilité peut être attribué à un membre.

Le conseil d'administration peut nommer tout membre en règle du club pour occuper les postes ci-haut décrits. Lesdits responsables sont sous l'autorité du président et il les remplacera en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

No. 24 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'organisme et il doit tenir au minimum une réunion par mois durant les mois suivants : décembre, janvier, février, mars.

C'est le secrétaire qui fait parvenir ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres du conseil d'administration peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une nouvelle assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

Il est entendu que les membres en règle du club peuvent assister aux réunions de leur conseil d'administration.

No. 25 – Quorum

Il y a quorum si la majorité des membres du conseil d'administration sont présents (la moitié plus un).

No. 26 – Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote et en cas d'égalité, le président à droit à un vote prépondérant ou second vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

SECTION 5 – LES DIRIGEANTS DE L'ORGANISMENo. 27 – Élections

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de l'organisme. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui peuvent être ou ne pas être membres du conseil d'administration.

No. 28 – Le président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et il fait partie ex-officio de tous les comités d'étude et des services de l'organisme. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est lui qui généralement signe, avec un des vice-présidents, les documents qui engagent l'organisme. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme. Il agit dans ses fonctions avec impartialité et équité.

No. 29 – Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent le président en son absence et ils exercent alors toutes les prérogatives du président. Comme il y a quatre vice-présidents, il y aura alors un premier un deuxième un troisième et quatrième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

No. 30 – Le secrétaire

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des registres, des procès-verbaux et des registres des administrateurs, il rédige les rapports requis par diverses lois et les autres documents et lettres de l'organisme. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

No. 31 – Le trésorier

Il a la charge et la garde des fonds du club et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'organisme, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'organisme. Il doit rendre compte de son administration à chaque fois que le conseil d'administration se réunit et exhiber les livres comptables de même que les chèques transigés et transactions bancaires depuis la dernière assemblée dans l'institution financière déterminée par le conseil d'administration.

No. 32 – Vacance

Si un des postes de dirigeant du club devient vacant, par suite du décès ou toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

SECTION 6 – FINANCES

No. 33 – Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par le président et un des deux vice-présidents ou encore par toutes les autres personnes désignées par le conseil d'administration. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme.

No. 34 – Affaires bancaires

Le conseil d'administration détermine la ou les institutions financières où le trésorier effectuera les dépôts.

No. 35 – L'exercice financier

L'exercice financier se termine le trente avril de chaque année. Cependant, le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui semble plus appropriée.

No. 36 – Vérification

Les états financiers sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de l'organisme seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire.

No. 37 – Modifications aux règlements généraux

Les modifications aux règlements généraux de l'organisme doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et approuvées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Adopté par le conseil d'administration le

Approuvé par les membres le